

AUTORISATIONS D'ABSENCES PEU DE MODIFICATIONS DU GUIDE

Lors de l'harmonisation imposée des règles de vie au travail fin 2019, la Direction avait diffusé une nouvelle version du guide des autorisations d'absences. Un an après, quelques mises à jour sont nécessaires.

Lors du groupe de travail du CTR du 24 novembre 2020, la CFDT a rappelé les demandes de modifications déjà formulées le 17 décembre 2019 sur la Procréation Médicalement Assistée (PMA), l'allaitement, la canicule, etc. (cf [CR CFDT](#)). Au final, peu de demandes des élus ont été prises en compte par la Direction.

Les autorisations d'absences et les aménagements d'horaires présentés dans le guide sont majoritairement facultatifs. Ils sont accordés sous réserve des nécessités de service. Le supérieur hiérarchique ne peut opposer la nécessité de service aux autorisations de droits (décès d'un enfant par exemple).

LA "NÉCESSITÉ DE SERVICE" MAINTENUE

La CFDT rappelle la nécessité de rédiger des règles claires ne laissant pas la validation du droit des autorisations d'absences à l'appréciation du supérieur hiérarchique.

La validation devrait en effet être du ressort des ressources humaines. Seule l'opportunité de la date de l'autorisation d'absence devrait relever du supérieur hiérarchique, dans le respect de l'équité entre agents.

La CFDT souligne qu'un agent se voyant refuser pour nécessité de service une demande d'autorisation d'absence ou d'aménagement d'horaires dits facultatifs peut difficilement comprendre la priorisation réclamée du travail sur les problèmes personnels (décès, maladie..).

De plus, de nombreux agents ne souhaitent pas nécessairement faire part de leur situation personnelle à leur supérieur hiérarchique et préfèrent que les motifs de leurs demandes d'autorisation d'absence ne soient connus que des ressources humaines.

La Direction entend les inquiétudes des agents. Mais elle considère qu'aucun refus pour nécessité de service n'a eu lieu à ce jour. Elle maintient donc la validation de l'opportunité des autorisations de déplacements et des aménagements d'horaires par le supérieur hiérarchique.

AUGMENTATION DE L'AUTORISATION D'ABSENCE EN CAS DE DEUIL

La [loi n° 2020-692 du 8 juin 2020](#) visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant modifie les règles du congé de deuil.

En cas de décès de l'enfant d'un agent, celui-ci bénéficie, de droit, d'une autorisation spéciale d'absence de 5 jours ouvrables.

Lorsque l'enfant est âgé de moins de 25 ans ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente, cette durée est portée à 7 jours ouvrés et l'agent bénéficie, dans les mêmes conditions, d'une autorisation d'absence complémentaire.

AIDANTS – DE NOUVEAUX DROITS

Le [décret n° 2020-1208 du 1er octobre 2020](#) relatif à l'allocation journalière du proche aidant et l'allocation journalière de présence parentale a instauré de nouveaux droits pour les proches aidants.

Les agents proches aidants peuvent bénéficier d'un congé de trois mois indemnisé par la Caisse d'Allocations Familiales renouvelable jusqu'à un an dans leur carrière.

Ce congé permet de cesser temporairement son activité professionnelle ou de travailler à temps partiel pour s'occuper d'un proche handicapé.

PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE

Les instructions Fonction publique prévoient que dans le cas où des actes médicaux nécessaires à la Procréation Médicalement Assistée (PMA) ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service, des autorisations d'absences (7 demi-journées au maximum) sont accordées de droit aux femmes pour s'y rendre.

L'agent conjoint de la femme bénéficiant d'une PMA peut demander à bénéficier d'Autorisations Spéciales d'Absences facultatives pour l'accompagner à 3 actes médicaux obligatoires au plus.

La Direction demandait que les agents concernés utilisent les codes disponibles dans Sirhius '*Autorisation d'absence PMA*' et '*Accompagnement PMA*' lors de leur demande d'autorisations d'absences.

La CFDT a rappelé que la PMA est un sujet sensible et polémique relevant de l'intime. Plusieurs agents ont exprimé un profond malaise à devoir ainsi porter à la connaissance de leur supérieur hiérarchique leur démarche de PMA.

La Direction a rappelé que les questions RH relèvent du secret professionnel, aussi bien pour les encadrants que pour les personnels RH. Elle accorde tout de même que le motif Sirhius '*autres*' soit utilisé à la place du motif '*autorisation d'absence PMA*'

La CFDT est partiellement satisfaite de la concession obtenue pour les agents devant s'absenter en cas de PMA. Certes, les femmes n'en feront pas mention lorsqu'elles poseront l'autorisation d'absence cependant leurs conjoint(e)s devront en faire mention. Espérons que cette coquille sera rapidement corrigée.

UN TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ ENTRE LES MÈRES TRAVAILLANT À BERCY ET LES AUTRES

L'instruction Fonction Publique prévoit qu'une mère allaitant son enfant gardé dans une crèche se situant dans les locaux de son administration bénéficie de deux fois 30 minutes par jour.

Lorsque la crèche n'est pas dans les locaux, la mère bénéficie seulement de facilités horaires.

La CFDT rappelle qu'aucun établissement de l'Insee ne comprend actuellement de dispositif de garde d'enfants. L'absence de crèche au sein du bâtiment White à Montrouge est d'ailleurs incompréhensible.

Elle rappelle également sa demande pour en implanter dans les futurs locaux de l'Insee dans le cadre du plan égalité Femmes-Hommes pour réduire les difficultés des parents.

Dans la mesure où de nombreux dispositifs de garde se trouvent à proximité des établissements Insee, la CFDT demande qu'une mère allaitant son enfant gardé dans une crèche hors des locaux de son administration ou chez une nourrice puisse bénéficier également des deux fois 30 minutes.

La Direction n'a pas répondu favorablement à cette demande. Elle a seulement intégré dans le guide l'autorisation donnée aux mères de tirer leur lait dans les locaux sans avoir à débadger.

La CFDT déplore le refus de la Direction d'accorder 30 petites minutes aux agents de l'Insee mères allaitant leur(s) enfant(s) en dehors des locaux de l'Insee puisqu'aucune crèche n'est prévue sur leur lieu de travail.

AMÉNAGEMENTS D'HORAIRES POUR FEMMES ENCEINTES

Le guide prévoit que les femmes enceintes puissent bénéficier d'aménagement d'horaires après avis du médecin du travail.

La CFDT rappelle le manque de médecins du travail au sein du Ministère et souligne l'inutilité de solliciter le médecin du travail alors que le médecin traitant est plus à même de donner cet avis.

La Direction accepte que l'avis du médecin traitant soit utilisé pour demander des aménagements d'horaires.

ABSENCE POUR "DON DE PLASMA" AJOUTÉ

À la demande de la CFDT, le don de plasma a été ajouté à la liste des dons donnant droit à autorisations d'absences.

DISPOSITIFS LOCAUX EN CAS DE CANICULE

Le guide mentionne désormais que des dispositifs locaux peuvent également être mis en place sur instruction du Directeur général de l'Insee, outre celle du Préfet.

En cas de canicule, la CFDT demande la possibilité de supprimer la plage fixe de l'après-midi et d'arriver plus tôt le matin.

Elle demande également la possibilité de recourir au télétravail pour les agents qui le souhaitent.

AUTRES MISES À JOUR

Le guide a également été mis à jour pour tenir compte de la note diffusée courant 2020 portant sur les autorisations d'absences accordées en cas de déménagement pour motifs personnels.

Le guide des autorisations d'absences sera régulièrement mis à jour suite aux évolutions futures et à la publication des décrets de la loi Transformation de la Fonction Publique sur le sujet.

POUR ALLER PLUS LOIN

Retrouver les [documents du groupe de travail du CTR](#) et les [travaux sur les règlements intérieurs](#) sur l'intranet Insee

PROCHAINES RÉUNIONS SUR CETTE THÉMATIQUE

Le 16 mars sur les congés et les temps de travail,

Le 1er juin sur la charte du temps.

POUR ADHÉRER À LA CFDT

Cliquez ici



VOS REPRÉSENTANTS CFDT

Nathalie Bailly,
Secrétaire générale,
06 26 84 65 14
Stéphane Dupin

Marielle Bigot,
Secrétaire générale
adjointe
Chantal Cocher